

ARRÊTÉ N° 2024_452

ATTRIBUANT UNE DOTATION AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE TARIFÉ PAR LE DÉPARTEMENT ARPAVIE@DOM

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.121-1 en vertu duquel le Département, chef de file des politiques d'action sociale, assure l'organisation, la tarification, le contrôle des établissements sociaux et médico-sociaux placés sous sa responsabilité ;

Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2024-024 du 15 janvier 2024 fixant le tarif horaire 2024 du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association ARPAVIE@DOM ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n°09-04 du 28 novembre 2024 attribuant une dotation de soutien aux services de l'aide et de l'accompagnement à domicile tarifés par le Département ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Considérant les éléments transmis par le service d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Une dotation départementale d'un montant de 32 618 euros est allouée au service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association ARPAVIE@DOM, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Le montant de cette dotation est calculé au regard des éléments justificatifs de l'activité de l'association auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie, de la

prestation de compensation du handicap et de l'aide ménagère départementale en 2023.

ARTICLE 2. – Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 3. – Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le